

<p><b>OBJET</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le contentieux traité par le Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) et le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) a été transféré au Tribunal de Grande Instance.</p>
<p><b>MISSION</b></p>	<p>Le pôle est compétent pour tous les litiges relatifs aux contentieux de la Sécurité sociale en première instance :</p> <p>En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayants-droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiliation et immatriculation aux différents régimes de sécurité Sociale,</li> <li>- Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution,</li> <li>- La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail,</li> <li>- Le remboursement des prestations indûment servies.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard,</li> <li>- La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié,</li> <li>- Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés,</li> <li>- L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les organismes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires,</li> <li>- Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour,</li> </ul> <p>Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité Sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité Sociale en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'accidents du travail (taux d'incapacité permanente, partielle).</li> <li>- D'invalidité</li> <li>- D'inaptitude au travail</li> </ul> <p>Compétence élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) relatives à l'octroi de prestations sociales...</p>
<p><b>ROLE DES ASSESSEURS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la bonne application de la réglementation et au respect du principe de la procédure contradictoire à l'égard des parties</li> <li>- Examiner le fonds des dossiers en allant les consulter avant la séance</li> <li>- S'assurer que la jurisprudence et les règles de droit dont ils ont connaissance sont toujours à jour dans une matière qui évolue constamment</li> </ul>

<b>COMPOSITION</b>	<p>La formation collégiale du TGI est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du président du Tribunal ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer.</li> <li>- D'un assesseur représentant les salariés</li> <li>- D'un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.</li> </ul>
<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<p>Les assesseurs employeurs sont proposés choisis par les organisations professionnelles représentatives.</p>
<b>FORMATION</b>	<p>Une e-formation délivrée par l'ENM (Ecole nationale de magistrature) construite autour de 4 modules : « organisation judiciaire », « statut et déontologie de l'assesseur », « principes applicables à la procédure devant les juridictions sociales » et « grands principes de la protection sociale ».</p> <p>A l'issue, les assesseurs bénéficient d'une documentation synthétisant l'ensemble des savoirs transmis.</p>
<b>CONDITIONS ELIGIBILITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être de nationalité française et âgé de 23 ans au moins.</li> <li>- Jouir de ses droits civils et politiques</li> <li>- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les 5 dernières années</li> <li>- Ne pas être membre d'un organisme de sécurité sociale (CAF, CPAM, RSI, Urssaf, MSA,...)</li> <li>- Ne pas être membre d'un Conseil ou d'un Conseil d'Administration d'un organisme de Sécurité Sociale.</li> </ul> <p>Pas d'incompatibilité entre la fonction d'assesseur et celle de conseiller prud'homal. (C.org. jud. Art. L218-4 nouveau).</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel</p>
<b>DUREE DU MANDAT</b>	<p>3 ans renouvelables.</p>
<b>FREQUENCE DES REUNIONS</b>	<p>2 à 3 demi-journées par mois</p>

**CONTACT** : Lauriane BRESSAND - [lbressand@cpmerhone.fr](mailto:lbressand@cpmerhone.fr) - 04 72 53 74 74